

# CONVENTION DE RELATION FREQUENCE PRO AVOCAT

## Conditions générales de fonctionnement

La convention de relation Fréquence Pro Avocat a pour objet de définir les conditions régissant les relations entre la Banque et le professionnel.

Les conditions contractuelles précisent les choix du Client concernant les produits et services souscrits dans le cadre de la présente convention et qui font l'objet de contrats distincts dont le client aura communication lors de leur souscription.

### ARTICLE 1 : ADHESION

La convention Fréquence Pro Avocat est conclue avec un professionnel, personne physique ou morale, exerçant, sous forme libérale, une profession d'avocat, inscrite à l'ordre.

Le compte-courant ouvert par le client à la Banque sert de support aux opérations relatives aux services et produits qui composent la convention Fréquence Pro Avocat. Il est débité du montant de l'abonnement de la présente convention.

### ARTICLE 2 : ABONNEMENT - FACTURATION

La convention Fréquence Pro Avocat fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée en 12 mensualités sur le compte courant du titulaire.

Le paiement de cet abonnement est prélevé, pour la première fois lors de la souscription puis par la suite mensuellement à la date anniversaire.

Toutefois, le paiement d'un ou plusieurs produits ou services choisis par le client pourra faire l'objet d'une facturation séparée, selon les règles propres à ce ou ces produits ou services.

Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la convention font l'objet d'une publication dans le document "Convention de compte-courant" à disposition permanente de la clientèle dans les agences Banque Populaire Loire et Lyonnais et sur le site internet de la Banque.

Le montant de l'abonnement annuel pourra faire l'objet de révisions. Le client en sera averti par tout moyen (message porté sur le relevé de compte, affichage à l'agence ou sur tout autre support durable)

En cas de résiliation de la convention, les cotisations des produits et services conservés par le titulaire, seront ajustées et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propres à chacune d'elles.

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification aux services et produits qui composent Fréquence Pro Avocat. En cas d'absence d'accord du client, Fréquence Pro Avocat peut être résiliée par la Banque selon les modalités prévues.

### ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La convention Fréquence Pro Avocat est conclue pour une durée indéterminée.

Le client a la faculté d'en demander la résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement.

La résiliation peut également être prononcée par la Banque sous réserve d'en avertir le client 30 jours au moins avant le prochain

prélèvement mensuel de l'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la résiliation de la convention sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- Résiliation d'une des composantes obligatoires
- Manquement à une obligation contractuelle du titulaire, et notamment non-paiement d'une cotisation mensuelle,
- Liquidation judiciaire du client, ou cessation d'exploitation,

Suite à la résiliation de la convention, le client se verra appliquer les conditions tarifaires en vigueur.

Les produits et services conservés en dehors de celle-ci ne bénéficieront plus du tarif préférentiel Fréquence Pro Avocat et seront facturés au tarif standard en vigueur à la Banque Populaire Loire et Lyonnais à la périodicité qui leur est habituellement appliquée.

### ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

## ARTICLE 5 : MÉDIATEUR BANCAIRE

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Contact Qualité » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfierait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation. La saisine du « Service Contact Qualité » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON ».

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04.78.95.57.20.

## ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe *secret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des

motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la FBF.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

## ARTICLE 7 : LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social de la banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.